



Arrêt

n° 275 556 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2022 par X, agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa tutrice, X, et par Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Tu serais née le [...] 2004 à Oujda. A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

D'un précédent mariage, ta maman aurait eu un fils nommé [R.], qui vivrait à Oujda, et une fille, [N.], qui vivrait en Belgique et avec qui tu vivrais actuellement. Ton papa aurait également des enfants d'un précédent mariage.

Tes parents auraient divorcé quand tu avais trois ou quatre ans.

Tu serais restée vivre avec ta maman, mais par manque de moyens financiers, il aurait été décidé que tu allais vivre chez ton papa, tu étais en 2e ou 3e primaire.

Tu aurais vécu avec ton papa, ta belle-mère et leur fils. La relation entre toi et ta belle-mère n'aurait pas été bonne, celle-ci ne voulait pas que tu ailles à l'école et voulait que tu t'occupes du ménage de la maison.

Ton père aurait trouvé un homme avec qui il voulait te marier. Cet homme serait venu discuter avec ton père à votre domicile. Tu aurais refusé ce mariage. Ton père t'aurait dit que soit tu devais l'épouser soit il te tuerait. Tu serais allée te réfugier chez ta mère. Ton père serait venu chez ta maman et vous aurait battues toutes les deux, tous les deux ou trois jours. Tu aurais été frappée à la tête par ton père avec un bout de métal du frigo. Tu aurais été porter plainte auprès de la police à plusieurs reprises avec ta maman, mais il n'y aurait pas eu de suite, ta maman pense que ton père aurait payé les autorités pour qu'il ne se passe rien.

Vers juillet 2019, ta mère aurait décidé de t'envoyer chez ta tante à Fès pour éviter ton père, durant une semaine. Tu n'aurais pas été la bienvenue chez ta tante, qui disait du mal de toi à ta mère. Tu aurais été seule faire les démarches nécessaires pour avoir un passeport.

Deux à trois semaines plus tard, alors que ton père était chez ta mère, tu te serais enfuie de la maison pour aller à Casablanca, pour quitter le Maroc.

Tu serais restée cinq jours dans la gare de Casablanca. Ton père t'aurait retrouvée après une semaine. Il aurait tenté de te faire monter dans le car pour rentrer à Oujda mais tu aurais réussi à t'enfuir. Tu aurais été acheter un billet d'avion pour l'Allemagne dans une agence de voyage et tu aurais pris le taxi pour aller à l'aéroport.

En 2019, tu aurais quitté le Maroc en avion, seule, vers l'Allemagne, légalement avec ton passeport. Tu aurais dit aux autorités marocaines que tu partais faire du kickboxing. Tu serais restée quelques semaines en Allemagne dans un centre où tu aurais été enfermée. Tu aurais pris le train vers la Belgique, seule, tu serais arrivée début octobre 2019.

Le 14 janvier 2021, tu as introduit une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ta carte d'identité que tu es mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Or, malgré le fait que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton entretien que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu n'es pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui te concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, force est de constater que tu serais arrivée en Belgique en octobre 2019 (cf. NEP, p.5) et que tu as introduit ta demande de protection internationale en janvier 2021. Interrogée sur ce laps de temps au cours de ton entretien au CGRA, tu as déclaré que tu n'allais pas encore à l'école et que tu restais à la maison, que tu ne savais rien et ne savais pas où faire ta demande (cf. NEP, p.14). Ton tuteur déclare que les délais ont été plus longs en raison de la pandémie mondiale du coronavirus (cf. NEP, p.15). Or, notons qu'entre octobre 2019 et mars 2020, début de la pandémie, il y a eu cinq mois, où tu aurais eu l'occasion de demander une protection internationale, d'autant plus que ta soeur, chez qui tu vivais, vit en Belgique depuis près de neuf ans (cf. NEP, p.14), on peut donc attendre d'elle qu'elle entreprenne les démarches pour régulariser ta situation. Un tel laps de temps entre ton arrivée sur le territoire belge et l'introduction de ta demande de protection internationale relève d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans ton chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ces éléments nous font douter très sérieusement de la crédibilité de tes problèmes au Maroc et de ton besoin de protection.

Relevons également un faisceau d'évènements remettant sérieusement en cause les circonstances de ton voyage jusqu'en Belgique et donc minant la crédibilité concernant les problèmes que tu aurais rencontrés au Maroc.

En effet, tu declares que tu aurais organisé seule ta fuite du Maroc, autant pour préparer le document de voyage que pour acheter le billet et prendre l'avion. Tout d'abord, pour ce qui est du document, tu declares avoir été faire une demande de passeport seule, dans la ville de Fès. Tu expliques avoir présenté des photos, une copie de ta carte d'identité et ton acte de naissance (cf. NEP, p.7). Tu ne mentionnes pas d'autres documents. Or, selon les informations disponibles, il n'est possible de faire un passeport pour un enfant mineur marocain qu'avec l'autorisation du représentant légal du demandeur - avec notamment la copies de la carte d'identité ou passeport du parent ainsi qu'un formulaire de demande de passeport signé par ce représentant - (cf. farde bleue – conditions pour l'obtention d'un passeport). Tu ne parles en aucun cas de documents concernant tes parents ou remplis par un tiers. Le CGRA n'accorde donc aucun crédit à la manière dont tu aurais obtenu ton passeport.

De plus, tu expliques avoir été faire ton passeport à Fès, lors de ton séjour d'une semaine chez ta tante, qui vivait à une heure en voiture de la ville de Fès, dans un village. Durant une semaine, tu devais aller tous les jours avec ton cousin au marché, qui se trouvait dans le même village, tu devais t'occuper des animaux (cf. NEP, p.9, p.11). Tu expliques que tu aurais été faire tes documents de voyage seule, dans la ville de Fès (cf. NEP, p.7). Notons que c'est ta tante qui serait venue te chercher en voiture à Fès, à la gare des bus, pour t'emmener dans son village (cf. NEP, p.11) – tu n'avais donc jamais été en ville seule de chez elle. Interrogée sur les démarches entreprises, tu declares que tu ne te souviens plus quand durant cette semaine tu as été seule à Fès (cf. NEP, p.9, p.11) ni du nom du village où vivait ta tante (cf. NEP, p.11). Tu expliques que tu savais que tu pouvais faire ton passeport à Fès car c'est connu qu'il y a une grande wilaya (cf. NEP, p.9). Il est surprenant que lors de la semaine passée chez ta tante, tu aies pu partir seule à Fès et trouver seule le bureau des passeports, que tu aies pu rentrer au village seule – même en ne connaissant pas le nom du village de ta tante (cf. NEP, p.11)-. Ces éléments renforcent le manque de crédibilité de tes déclarations.

Ajoutons que tu declares que tu aurais été acheter ton billet seule, dans une agence de voyage à Casablanca. Tu ne te souviens pas du nom de l'agence ni de combien a coûté ton billet (cf. NEP, p.7). Ces éléments continuent de déforcer la crédibilité de tes déclarations. En effet, on peut s'attendre, même si tu es mineure, à ce que tu te souviennes de combien a coûté un billet d'avion, acheté seule, avec ton propre argent de poche - économisé des invités qui te donnaient de l'argent quand ils venaient à la maison - pour fuir ta famille, (cf. NEP, p.5, p.7) -. A l'agence de voyage, de nouveau, personne ne t'aurait demandé l'autorisation de voyager de tes parents lorsque tu as acheté ton billet (cf. NEP, p.7), ce qui étonne à nouveau le CGRA. Tes déclarations continuent de décrédibiliser ton récit. D'autant plus que, lors de ton voyage, tu expliques que tu aurais voyagé légalement entre le Maroc et l'Allemagne, avec ton passeport. Tu declares que tu n'avais pas d'autorisation de tes parents parce qu'ils n'étaient pas au courant que tu voulais quitter le pays (cf. NEP, p.5). Tu n'aurais pas eu de problèmes pour prendre l'avion seule (cf. NEP, p.4), tu aurais dit à la douane que tu partais faire un combat de kickboxing – sans présenter aucun document à ce sujet (cf. NEP, p.14). Le fait qu'une personne mineure puisse voyager seule sans aucune autorisation surprend le CGRA, cet élément minant davantage la crédibilité de tes déclarations.

Les circonstances de la préparation de ton voyage et ton voyage en lui-même n'apparaissent donc pas comme crédibles au vu des éléments repris ci-dessus. Le profil de débrouillardise que tu dépeins pour

préparer ton voyage – tu aurais même pris le train seule entre l'Allemagne et la Belgique (cf. NEP, p.5) - ne correspond pas avec le manque de précision et le caractère vague de tes déclarations à ce sujet, ni avec les informations objectives disponibles. Par conséquent, le CGRA n'apporte aucun crédit au fait que tu aurais fui seule le Maroc, pour échapper au mariage que voulait t'imposer ton père.

A supposer que ton père veuille te marier de force, quod non en l'espèce, concernant la protection des autorités dans ton pays, le CGRA relève que lors de l'entretien au CGRA - alors que tu mentionnes les plaintes déposées par ta mère auprès des autorités marocaines - tu declares que tu ne sais pas pour quelles raisons il n'y aurait pas eu de suites aux plaintes de ta maman (cf. NEP, p.13). Or, tu declares à l'Office des étrangers que ton père payait les autorités pour qu'elles n'agissent pas suite aux plaintes de ta maman (cf. questionnaire CGRA, p.16). Ce n'est seulement quand on te rappelle ce que tu as dit à l'Office que tu declares que oui, ta mère disait que ton père versait des pots-de-vin aux autorités pour qu'on ne vous rappelle pas (cf. NEP, p.14). Le fait que tu n'en parles pas spontanément lorsqu'il t'est demandé pour quelles raisons la police n'a pas réagi, renforce davantage le sérieux manque de crédibilité de tes déclarations.

Ajoutons enfin que ton père aurait préparé tes fiançailles avec [M.], et serait venu tous les deux ou trois jours au domicile de ta mère pour venir te prendre de force et te marier (cf. NEP, 10), et ce pendant un mois ou un mois et « des » - depuis la fois où tu as rencontré [M.] jusqu'au jour où tu as fui Oujda (cf. NEP, p.8). Le CGRA s'interroge sur les raisons pour lesquelles ton père viendrait à une fréquence aussi soutenue, durant un laps de temps assez long, pour tenter de te ramener chez lui et te marier de force, sans jamais réussir à te ramener chez lui. Ceci continue à décrédibiliser tes déclarations. Concernant les violences que tu aurais subies de la part de ton père (cf. NEP, p.6, p.7, p.8, p.10, p.12), notons que tu declares que celles-ci sont liées au fait que ce dernier voulait te marier de force (cf. NEP, p.8), ce qui n'est pas crédible au vu des éléments repris cidessus. D'autant plus que ton tuteur déclare lors de ton entretien qu'un médecin attestera ta cicatrice sur la tête – lorsque ton père t'aurait frappée avec un bout de métal (cf. NEP, p.12, p.15) -, qu'un délai supplémentaire a été accordé pour que tu envoies cette attestation mais que rien n'a été envoyé à ce propos, si ce n'est une prescription pour un examen (cf. farde verte, document n°2). Ces éléments renforcent encore plus les doutes émis quant à la crédibilité de tes déclarations dans leur ensemble.

Au vu des éléments repris ci-dessus, le CGRA ne peut tenir pour crédibles tes déclarations quant aux raisons pour lesquelles tu aurais quitté le Maroc et pour lesquelles tu ne pourrais y retourner.

Partant, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à ton dossier (à savoir ta carte d'identité marocaine), si celui-ci témoigne de ta nationalité marocaine – laquelle nationalité marocaine n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant le formulaire de demande pour une consultation neurologique en Belgique, ce document n'atteste d'aucun élément corroborant ton récit. Il ne modifie donc pas non plus la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est mineure et de nationalité marocaine. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare avoir fait l'objet d'un projet de mariage forcé voulu par son père avec l'un de ses amis beaucoup plus âgé. Elle précise également avoir été à plusieurs reprises maltraitée, menacée et frappée par son père et sa marâtre et déclare avoir été déscolarisée et contrainte d'effectuer les tâches domestiques. Elle explique avoir tenté de porter plainte avec sa mère contre les mauvais traitements invoqués, en vain.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

Ainsi, après avoir relevé le fait que des mesures de soutiens spécifiques ont été prises dans le cadre du traitement de la demande introduite par la requérante mineure, et que son jeune âge a été pris en considération dans l'analyse de ses déclarations, elle considère toutefois que la requérante n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En particulier, la partie défenderesse relève le manque d'empressement manifesté par la requérante pour solliciter la protection internationale et considère qu'un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

La partie défenderesse remet ensuite en cause les circonstances du voyage de la requérante qui l'ont menée du Maroc jusqu'en Belgique. En effet, elle n'est pas convaincue par les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait organisé seule sa fuite du Maroc. Elle rappelle à cet égard que, selon les informations disponibles, il n'est possible de faire un passeport pour un enfant mineur marocain qu'avec l'autorisation du représentant légal du demandeur.

La partie défenderesse reproche également à la requérante de ne pas avoir mentionné spontanément, lors de son audition, le fait que son père versait de l'argent aux autorités locales afin que les plaintes déposées par sa mère ne soient pas suivies d'effet. Elle considère qu'une telle omission de la part de la requérante affaiblit la crédibilité des faits allégués à l'appui de sa demande.

Enfin, la partie défenderesse s'étonne du fait que le père de la requérante ne soit finalement pas parvenu à ses fins, alors que cette dernière soutient qu'il s'est rendu tous les deux jours au domicile de sa mère pendant un mois avec pour ferme intention de la ramener de force à son domicile.

Quant aux violences et aux maltraitances invoquées, la partie défenderesse relève qu'elles sont en lien avec le projet de mariage forcé qui n'est pas établi et qu'aucun document ne permet d'attester de leur réalité. Par conséquent, elle considère que les violences intrafamiliales ainsi alléguées ne sont pas établies et que la crainte de la requérante y relative n'est pas fondée.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous l'angle de la reconnaissance du statut de réfugié, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et « des articles 48/3 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980.

Sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle rappelle le fait que la requérante est mineure et qu'il est particulièrement difficile, pour une enfant, d'être précise et circonstanciée dans le cadre de son récit d'asile. Elle soutient également que, s'il est vrai que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, cette exigence doit néanmoins être examinée avec souplesse.

Elle avance ensuite qu'en raison du confinement imposé peu après l'arrivée de la jeune requérante en Belgique, ce n'est que fin 2020 qu'elle a pu rencontrer son conseil et qu'il a été décidé d'introduire une demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante affirme que la pratique des mariages forcés est encore bien présente au Maroc et relève, à cet égard, le fait que la requérante provient d'un milieu précaire dans lequel, selon les informations qu'elle reproduit dans la requête, les jeunes filles sont particulièrement touchées par ces pratiques.

Elle relève également que les déclarations de la requérante faisant état de son incapacité à porter plainte trouvent échos dans les informations générales produites par plusieurs organisations non gouvernementales et associations qui déplorent le manque de prise en considération des plaintes portées auprès de la police au Maroc.

En définitive, elle considère que le récit de la requérante doit être considéré comme présentant une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, d'autant plus que ce récit est conforté par différents rapports provenant de diverses sources internationales qui confirment que la pratique des mariages forcés ou arrangés perdure au Maroc et que les autorités nationales ne sont d'aucune aide ni soutien face à celle-ci.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque une crainte d'être exposée à des traitements inhumains ou dégradants et soutient que la fuite de la requérante peut également être perçue comme un déshonneur pour son père.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 9)

2.4. Le nouveau document

La partie requérante joint à sa requête un rapport élaboré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (ci-après dénommé « OFPRA ») intitulé « Les mariages forcés au Maroc » et daté du 24 février 2017 (requête, p. 10).

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2.1. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante fonde l'essentiel de sa décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire sur le manque d'empressement de la jeune requérante à solliciter une demande de protection internationale, sur une omission commise lors de son audition quant au comportement de son père suite aux plaintes déposées par sa mère et sur certaines invraisemblances liées au voyage de la requérante, notamment sa capacité, en tant qu'enfant, à se procurer des documents d'identité, à réserver un vol d'avion et à embarquer seule à destination de la Belgique. Le Conseil estime toutefois que ces seuls éléments ne suffisent pas à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils manquent de pertinence au vu du profil de la requérante, mineure arrivée en Belgique à l'âge de quinze ans, et dès lors qu'ils trouvent une explication valable dans la requête et/ou qu'ils portent sur des aspects périphériques du récit.

3.2.2. De plus, le Conseil observe que plusieurs aspects du récit de la requérante n'ont pas été instruits de manière approfondie et sérieuse de sorte que le Conseil est incapable d'en évaluer la crédibilité. En particulier, le Conseil s'interroge quant au contexte familial au sein duquel la requérante a évolué, à la nature de la relation qu'elle entretenait avec son père, à la pratique du mariage forcé au sein de sa famille et de celle de sa marâtre, aux circonstances de l'annonce de son mariage forcé, au déroulement des journées ayant précédé et suivi cette annonce et au point de vue de sa famille concernant ce projet de mariage forcé. Le Conseil s'interroge également sur la nature des relations entre le père et la mère de la requérante depuis leur séparation et sur le devenir de sa mère depuis les faits allégués et sa tentative d'introduire une plainte avec sa fille pour dénoncer les maltraitances invoquées. Une nouvelle instruction s'avère donc indispensable afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et, en particulier, au risque de mariage forcé invoqué.

3.2.3. Enfin, alors que la requérante invoque une crainte d'être mariée de force par son père, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a déposé aucune information relative à cette problématique au Maroc. La partie requérante s'appuie, quant à elle, sur un rapport daté du 24 février 2017 produit par l'OFPRA et soutient que la pratique des mariages forcés est encore bien présente au Maroc. Elle relève également le fait que la requérante provient d'un milieu précaire au sein duquel les jeunes filles sont particulièrement touchées par ces pratiques (document annexé à la requête). Toutefois, en l'absence d'informations récentes et circonstanciées concernant cette pratique au Maroc dans les milieux similaires à celui au sein duquel la requérante a évolué, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'adéquation des déclarations de la requérante avec ce qui se pratique dans ce pays.

3.3. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 28 mars 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ